

Zeitschrift: Protar
Herausgeber: Schweizerische Luftschutz-Offiziersgesellschaft; Schweizerische Gesellschaft der Offiziere des Territorialdienstes
Band: 4 (1937-1938)
Heft: 5

Artikel: Ordonnance du Département militaire fédéral sur les services du feu par maison
Autor: Minger, R.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-362602>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Inhalt — Sommaire

	Seite		Page
Ordonnance du Département militaire fédéral sur les services du feu par maison	65	Effetto degli indumenti antipritici su chi li indossa, A. Speziali, comandante C.V.	72
Betriebsluftschutz. Von J. Oettli	67	Gasschutzräume. Von D. Rosowsky	75
La protection technique des hôpitaux contre le bombardement aérochimique. Par Prof. L. D.	70	Kleine Mitteilungen. Luftschutz schon vor 200 Jahren! Ausland-Rundschau. Belgien, Holland. Von Dr. O. Ronart	77 78

Ordonnance du Département militaire fédéral sur les services du feu par maison (Du 30 décembre 1937)

Le Département militaire fédéral,
vu les articles 17 et 20 de l'ordonnance du
19 mars 1937 concernant la lutte contre le danger
d'incendie dans la défense aérienne,

arrête:

I. Organisation.

Article premier.

Les services du feu par maison ont pour but de
prévenir et combattre les incendies.

Ils veillent à ce que les mesures de déblaiement
continuent d'être observées une fois le premier dé-
blaiement effectué.

Art. 2.

Un service du feu sera organisé, si le nombre et
les qualités personnelles des habitants le per-
mettent, dans chaque bâtiment occupé en per-
manence de jour ou de nuit.

Lorsque les circonstances le justifient, les habi-
tants de plusieurs bâtiments voisins instituent en
commun un service du feu.

Art. 3.

Peuvent être admises dans les services du feu
des personnes des deux sexes, y compris les jeunes
gens.

Ne peuvent en faire partie:

- a) les personnes astreintes au service militaire;
- b) les membres d'organismes locaux de défense
aérienne passive;
- c) les personnes qui, en cas de mobilisation, sont
retenues par d'autres obligations publiques.

Toute personne est tenue de remplir les fonc-
tions qui lui sont confiées dans le service du feu, à
moins qu'elle ne soit empêchée par d'autres obli-
gations publiques ou par des raisons de santé.

Art. 4.

Les étrangers peuvent aussi être incorporés
dans les services du feu par maison.

Art. 5.

Les services du feu comprendront autant que
possible des personnes qui demeurent dans la
maison de jour et de nuit.

Dans les grands bâtiments ou dans ceux qui
sont spécialement exposés au danger d'incendie et
ne sont occupés en permanence que de jour, on
formera, pour la nuit, des postes de vigies choisies
parmi le personnel.

Art. 6.

Dans chaque maison ou groupe de maisons, une
personne assume la direction du service du feu en
qualité de garde de défense aérienne.

Le propriétaire ou, le cas échéant, le gérant ou
régisseur est tenu de faire à l'office désigné par la
commune une proposition pour la nomination du
garde.

Les gardes sont nommés par l'office.

Art. 7.

Le garde désigne les personnes qui doivent faire
partie du service du feu et en dresse la liste, munie
de toutes les indications personnelles nécessaires, à
l'intention de l'office.

L'office examine les mesures prises et décide au
besoin qui doit faire partie de chaque service
du feu.

Art. 8.

Tout service du feu comprend au moins le garde
de défense aérienne et deux personnes.

Si cinq personnes au moins en font partie, le
garde désigne un remplaçant parmi elles.

Art. 9.

Les vacances dues à des changements de domicile, à des raisons de santé ou à d'autres causes doivent être comblées immédiatement selon les prescriptions du présent chapitre.

Les personnes qui font partie des services du feu et doivent être licenciées pour cause de déménagement ou pour d'autres raisons en informeront le garde de défense aérienne.

Le garde contraint de se faire remplacer pour une des raisons exposées ci-dessus en informe à temps l'office désigné par la commune.

En cas de décès, les proches du défunt sont tenus de faire les démarches nécessaires.

II. Instruction.

Art. 10.

Les organismes locaux de défense aérienne passive pourvoient à l'instruction des services du feu; ils peuvent, à cet effet, recourir à des associations privées qualifiées.

Le chef local assume lui-même l'organisation de l'instruction ou la confie à un officier du service du feu de la défense aérienne passive, notamment au chef du service.

Art. 11.

Les gardes de défense aérienne suivent des cours d'au moins 8 heures au total.

L'instruction porte sur les matières suivantes:

- a) lutte contre les débuts d'incendies;
- b) destruction de bombes incendiaires;
- c) connaissance du masque à gaz;
- d) contrôle du déblaiement des combles;
- e) conduite à tenir en cas d'obscurcissement et d'alarme.

Art. 12.

Les gardes de défense aérienne qui ont suivi le cours d'instruction avec succès reçoivent un certificat de la commune.

Les gardes incapables sont relevés de leurs fonctions par l'office qui les a nommés.

Art. 13.

Les personnes qui font partie des services du feu par maison reçoivent, dans un ou deux exercices, les connaissances élémentaires sur la lutte contre les débuts d'incendies et sur la destruction de bombes incendiaires.

L'enseignement est donné par des membres du service du feu que désigne le chef local ou son remplaçant.

On s'assurera la collaboration des gardes de défense aérienne passive et, au besoin, d'associations privées qualifiées.

III. Equipement.

Art. 14.

L'équipement personnel des services du feu comprend entre autres:

- de gros souliers (montants) et des gants solides;
- un couvre-chef, de préférence en feutre épais;
- des lunettes protectrices ou un masque à gaz.

Jusqu'à nouvel avis, le garde de défense aérienne et, en tant que le service comprend au moins cinq personnes, son remplaçant doivent être en tout cas munis d'un masque à gaz.

Art. 15.

Font partie de l'équipement général d'un poste de vigies du service du feu par maison:

- environ 50 kg de sable (en caisses ou en sacs);
- des seaux pour le sable et l'eau;
- une pelle;
- une hache ou un pic;
- un grand récipient contenant de l'eau (baquet, tonneau, baignoire);
- 2 torchons d'extinction à manche long et à manche court.

Art. 16.

Les seaux-pompes conviennent particulièrement pour la lutte contre les commencements d'incendie.

Art. 17.

Le garde de défense aérienne porte au bras gauche, comme signe distinctif, un brassard jaune de 4 cm de largeur.

IV. Frais.

Art. 18.

En règle générale, chaque membre d'un service du feu se procure lui-même son équipement personnel.

Les souliers, les gants et le couvre-chef peuvent être usagés.

Les lunettes de glaciers, les lunettes pour soudures autogène, etc., peuvent servir de lunettes protectrices.

Art. 19.

Les masques à gaz doivent appartenir aux types approuvés par le Laboratoire fédéral d'essai de matériaux.

Le service de la défense aérienne passive désigne les modèles particulièrement appropriés au service du feu par maison.

Il en fixe le prix pour la vente aux gardes de défense aérienne et aux indigents suivant les crédits dont il dispose.

Art. 20.

L'acquisition de l'équipement général (art. 15), pour lequel on utilisera de préférence des objets déjà existants, incombe en premier lieu au propriétaire dont le bâtiment est protégé par les mesures contre le danger d'incendie.

Les locataires sont également tenus de mettre à disposition des objets leur appartenant (baquets, tonneaux, cuves, seaux, etc.).

Art. 21.

Le service de la défense aérienne passive désigne les modèles de seaux-pompes qui sont spécialement appropriés aux services du feu par maison.

Il peut en réduire le prix de vente selon les crédits dont il dispose.

V. Tâches en cas de guerre.

Art. 22.

Le service du feu par maison travaille sous la direction et selon les indications du garde de défense aérienne.

Ce dernier désigne d'avance les lieux de dépôt du matériel, les lieux de rassemblement et d'observation.

On constituera autant que possible des postes de vigies comprenant chacun deux personnes.

Art. 23.

Lors de la levée des troupes de défense aérienne passive, les mesures d'obscurcissement sont contrôlées, les préparatifs pour la protection contre l'incendie complétés et les abris préparés.

Art. 24.

Au moment où retentit le signal «alerte aux avions», les pompiers d'immeuble se rassemblent aux endroits désignés d'avance et les vigies gagnent leurs postes.

Le garde de défense aérienne vérifie si les contrevents, les fenêtres, les portes des maisons et des appartements, ainsi que les robinets du gaz, sont fermés, les appareils électriques déclenchés, les feux ouverts éteints, et si tous les habitants de l'immeuble, excepté les membres du service du feu, se trouvent dans l'abri.

Art. 25.

Pendant l'attaque, le garde de défense aérienne et les vigies observent ce qui se passe dans la maison et le voisinage immédiat.

Ils doivent surtout veiller à ce que les incendies soient découverts et éteints dès le début.

Lorsque le service du feu par maison n'arrive pas à maîtriser un incendie, le garde de défense aérienne requiert l'aide des services du feu voisins et, au besoin, du service du feu de la direction locale ou de quartier.

Art. 26.

Lorsque retentit le signal de «fin d'alerte», le garde de défense aérienne s'assure d'abord que tout est en ordre dans la maison et les environs.

Au besoin, il demandera l'aide du service chimique de l'organisme de défense aérienne passive et veillera à ce que les bombes non éclatées ne soient pas touchées avant leur éloignement par le service technique.

Le danger disparu, le garde de défense aérienne donne l'ordre aux habitants de quitter l'abri.

Les robinets du gaz sont de nouveau ouverts, la lumière et les appareils électriques enclenchés et les provisions d'eau complétées.

Le garde de défense aérienne est responsable des mesures à prendre en vue de la prochaine alerte et notamment de la remise en état immédiate des abris.

VI. Dispositions diverses.

Art. 27.

Une instruction destinée à renseigner les habitants sera affichée dans la maison.

Elle indique les mesures à prendre et la conduite à tenir en cas de guerre, ainsi que la composition du service du feu.

Le service de la défense aérienne passive établit une formule pour cette instruction et prescrit le mode de distribution.

Art. 28.

L'arrêté du Conseil fédéral du 3 avril 1936 réprimant les infractions en matière de défense aérienne passive est applicable.

Art. 29.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1938.

Berne, le 30 décembre 1937.

Département militaire fédéral:

R. Minger.

Betriebsluftschutz Von Jakob Oetfli, Winterthur

Der Industrie- und Betriebsluftschutz unterscheidet sich von den örtlichen Luftschutzorganisationen dadurch, dass die Ausbildung der Mannschaft, sowie die Schutzanlagen als solche auf die jeweilig besondere Natur des Betriebes abzustimmen sind. Ein wesentlicher, vielleicht auch nachteiliger Unterschied liegt ferner darin, dass die Betriebe ihre Organisationen für den Schutz gegen Fliegerangriffe vorläufig ganz aus eigenen Mitteln bestreiten müssen, während an die luftschutzpflichtigen Ortschaften beträchtliche Subventionen oder Sachlieferungen geleistet werden.

Nichtsdestoweniger haben zahlreiche Betriebe der behördlichen Aufforderung zur selbständigen Durchführung einer Schutzorganisation unverzüglich Folge gegeben und sind dabei gelegentlich gar

zum guten Beispiel in der Sache des Luftschutzes geworden.

Die Betriebe haben in erster Linie für den Schutz der Belegschaft zu sorgen, sei es durch Erstellung von Unterständen oder durch Massnahmen für die Flucht ins Freie. In jedem Falle ist ein Abmarschplan aufzustellen. Die Belegschaft ist gruppenweise über ihre zugewiesenen Abmarschwege, Ausgänge und Schutzorte zu unterrichten. Der Abmarsch wird so gut wie möglich durch einen Gruppenführer geregelt. Um hierin möglichst sicher zu gehen, sind die Wege mit Pfeilen in der Farbe der betreffenden Gruppe zu bezeichnen und die Ausgänge neben oder über der Oeffnung auffällig zu beschriften. Da es aus verschiedenen Gründen erwünscht ist, dass die Türen